

Le 2 mai 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 2 avril 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 2 avril 2025. Votre demande est ainsi libellée :

« J'aimerais obtenir les documents indiquant le nombre de déplacements d'employés de la CDPQ à Jebel Ali ces trois dernières années avec la date et les coûts totaux, factures à l'appui.

Je souhaite avoir leurs dépenses totales en restaurant et en vin, factures à l'appui ».

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous les coûts totaux (en dollars canadiens) des déplacements d'employés de la CDPQ à Jebel Ali assumés par la CDPQ au cours des trois dernières années, et plus particulièrement les dépenses totales des employés en restaurant et en vin dans le cadre de ces déplacements :

	2022	2023	2024
<i>Nombre de déplacements d'employés de la CDPQ à Jebel Ali</i>	12	7	2
<i>Dépenses totales (incluent restaurant et vin)</i>	128 408 \$	98 355 \$	13 020 \$
<i>Dépenses totales en restaurant</i>	1703 \$	1 702 \$	556 \$
<i>Dépenses totales en vin</i>	251 \$	0 \$	0 \$

Les 21 déplacements représentent 71 jours de déplacement. Les dépenses couvrent également les frais de restaurant et de vin des invités dans le cadre des activités de représentation. Les dépenses d'alcool ne sont pas admissibles au remboursement par la CDPQ, sauf lorsqu'elles sont engagées à des fins de représentation.

Ces déplacements ont été réalisés dans le cadre de la vérification diligente préinvestissement, de la syndication, de réunions de conseils d'administration ainsi que du suivi post-investissement que nous effectuons auprès de nos sociétés en portefeuille, conformément aux usages commerciaux courants.

Nous ne pouvons vous transmettre plus d'informations détaillées, étant donné qu'elles indiqueraient la manière dont ces employés choisissent d'accomplir leur fonction et qu'il s'agit de renseignements personnels que nous devons protéger en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »).



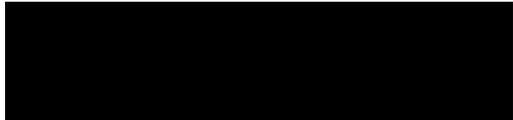
En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 53, 54 et 59 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (*paragraphe abrogé*);
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.